



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2023-041/ARMP/SA/0585-23

RECOURS DE LA SOCIETE « AMORE
SARL »

CONTRE/

LA POSTE DU BENIN SA

DECISION N° 2023-041/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 28 MARS 2023

1. DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « AMORE SARL » CONTRE LA POSTE DU BENIN SA DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° F_LPB SA _69014 DU 03 FEVRIER 2023 RELATIVE A L'ACHAT DE FICELLES, DE PLOMBS, DE CIRES, DE SCELLES D'ETIQUETTES, DE LECTEURS DE CODES A BARRE ;
2. ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°25/AMR/DIR/DC/2023 du 16 mars 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0585-23 de la même date, par laquelle la Société « AMORE SARL » a saisi l'ARMP de son recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 28 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Poste du Bénin Sa a lancé le 03 février 2023, l'appel public à concurrence de la Demande de Renseignements et de Prix n° F-LPB SA_69014 du 03 février 2023 relative à l'achat de ficelles, de plombs, de cires, de scellés d'étiquettes, de lecteurs de codes à barre, auquel la société « AMORE SARL » a pris part.

Au terme des travaux de l'évaluation, son offre a été rejetée au motif qu'elle est anormalement basse. Elle a adressé un recours gracieux à la Personne Responsable des Marchés Publics dans lequel elle a expliqué qu'elle sait avec exactitude ce qu'elle a proposé et qu'elle a plus de vingt-trois (23) ans d'expérience dans le domaine de la fourniture en général.

En réponse au recours de la société « AMORE Sarl » la PRMP de LA POSTE DU BENIN SA a estimé que le comité d'ouverture et d'évaluation (COE) se réunira pour réévaluer son offre. Au terme de la réévaluation son offre est rejetée au motif de sa « non-conformité à l'exigence en matière de qualification ».

Non convaincu des arguments avancés pour son éviction, le gérant de la société « AMORE SARL » a déféré la décision de la PRMP de LA POSTE DU BENIN SA devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « AMORE SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;



Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « AMORE Sarl » a reçu la notification de rejet de son offre le mardi 28 février 2023 par lettre n°134/PRMP/S-PRMP du 26 février 2023 ;

Que la société « AMORE Sarl » a adressé son recours à la PRMP de LA POSTE DU BENIN SA le lundi 06 mars 2023 par lettre n°0018/AMR/DIR/DC/202 du 2 mars 2023 alors qu'elle devrait saisir l'autorité contractante au plus tard le jeudi 02 mars 2023 pour éviter d'être forclos ;

Qu'en saisissant donc la PRMP de LA POSTE DU BENIN SA le lundi 06 mars 2023, le recours gracieux de la requérante a été exercé hors délai ;

Que le recours préalable de la société « AMORE Sarl » étant frappé de forclusion devant la PRMP de la POSTE BENIN SA, il ne remplit pas les conditions de délai et de forme requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'en outre, la réponse de la PRMP de LA POSTE DU BENIN SA à son recours préalable est intervenue le lundi 13 mars 2023 par lettre n°214/PRMP/S-PRMP/de la même date ;

Que non convaincue de la réponse de la PRMP à son recours gracieux, la requérante a saisi l'ARMP par lettre n°0018/AMR/DIR/DC/202 de la même date, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0585-23, le jeudi 16 mars 2023, soit trois (3) jours plus tard au lieu de deux (2) jours au plus ;

Qu'aussi bien le recours préalable de la société « AMORE Sarl » devant la PRMP de la POSTE DU BENIN SA que celui exercé devant l'ARMP sont frappés de forclusion ;

Que le recours ne remplit pas les conditions de délai et de forme requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « AMORE SARL » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n° F-LPB SA_69014 du 03 février 2023 relative à l'achat de ficelles, de plombs, de cires, de scellés d'étiquettes, de lecteurs de codes à barre, est levée.



Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « AMORE SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de LA POSTE DU BENIN SA ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de LA POSTE DU BENIN SA ;
- à la Directrice Générale de LA POSTE DU BENIN SA ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

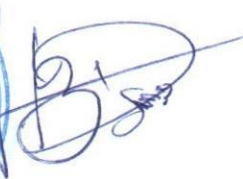
Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
(Rapporteur de la CRD)